



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
PORTO-VECCHIO

N° 17/079/P

SÉANCE DU 09 JUIN 2017

OBJET : PERSONNEL

Mise en œuvre du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) – Modification.



L'an deux mille dix-sept, le neuf du mois de juin à 9 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de PORTO-VECCHIO, régulièrement convoqué le 02 juin 2017 s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges MELA, Maire.

Etaient présents : Georges MELA ; Marie-Antoinette CUCCHI ; Joseph TAFANI ; Gaby BIANCARELLI ; Michel DALLA SANTA ; Véronique MAGLIOLO ; Jean-Baptiste LUCCHETTI ; Jean-Michel SAULI ; Florence VALLI ; Xavière MERCURI ; Armand PAPI ; Antoine ACQUATELLA ; Sylvie ROSSI ; Jean-François GIRASCHI ; Sylvie CASANOVA ; Jean-Marie SANTONI ; Noëlle SANTONI ; Joëlle DA FONTE ; Gérard CESARI ; Didier REY ; Jeanne STROMBONI ; Nathalie APOSTOLATOS ; Fabien LANDRON.

Absents : Marie-Noëlle NICOLAÏ ; Patrice BORNEA ; Jacqueline BARTOLI ; Vanessa GIORGI ; Pierre-Paul NICOLAÏ ; Jean-Baptiste SANTINI ; Léa MARIANI ; Jean-Marc ANDREANI ; Jean-Christophe ANGELINI ; Marielle DELHOM.

Avaient donné procuration : Patrice BORNEA à Xavière MERCURI ; Jacqueline BARTOLI à Jean-François GIRASCHI ; Vanessa GIORGI à Jean-Michel SAULI ; Pierre-Paul NICOLAÏ à Gaby BIANCARELLI ; Léa MARIANI à Florence VALLI ; Jean-Marc ANDREANI à Antoine ACQUATELLA ; Jean-Christophe ANGELINI à Fabien LANDRON ; Marielle DELHOM à Nathalie APOSTOLATOS.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Joëlle DA FONTE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de modifier la délibération n° 16/154/P du 16 décembre 2016 relative à l'application du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Il rappelle que la délibération susvisée avait été votée eu égard aux préconisations faites aux collectivités territoriales, de mettre en œuvre les dispositions du décret-cadre n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, au plus tard à la date du 1^{er} janvier 2017.

Cependant, en raison de la parution du décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 et de l'arrêté du 27 décembre 2016, fixant un nouveau calendrier de mise en œuvre du RIFSEEP s'échelonnant jusqu'au 31 décembre 2019 et, compte tenu que tous les cadres d'emplois figurant au tableau des effectifs de la Commune avaient été pris en compte sans distinction dans ladite délibération du 16 décembre 2016, celle-ci doit être modifiée.

Dans le même temps, le Maire propose également la remise en vigueur du régime indemnitaire antérieurement appliqué à la date du 16 décembre 2016 aux cadres d'emplois non encore éligibles au RIFSEEP dans l'attente de la parution des textes concernant les corps de l'Etat.

Il précise que, dès la parution des textes concernant les cadres d'emplois non encore éligibles, le Conseil Municipal sera invité à délibérer pour rendre le RIFSEEP applicable au fur et à mesure de leur publication.

Le Maire expose à nouveau les contours de ce régime indemnitaire qui se compose de deux parties, tel que cela est précisé à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 pour les fonctionnaires de l'Etat ; et rappelle qu'en vertu du principe de parité, le RIFSEEP s'applique selon le même principe aux collectivités territoriales.

Ainsi le RIFSEEP se compose de deux parts :

- **l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)** qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- **le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)** lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir consignés dans l'entretien annuel selon des critères définis.

I. – PRINCIPE

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale pour les cadres d'emplois qui ont fait l'objet d'un décret.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (**IFSE**),
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (**CIA**) basé sur l'entretien professionnel, éventuellement versé.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP.

En revanche, l'IFSE est cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes du pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise par ailleurs que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

II. – BÉNÉFICIAIRES

Ce régime indemnitaire concerne :

- les agents titulaires,
- les agents stagiaires,
- les agents contractuels de droit public en CDI et CDD à temps complet ou non complet sur emplois permanents sous réserve de présente effective et non interrompue de un an minimum.

III. – I.F.S.E. - MONTANTS DE RÉFÉRENCE

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds de l'Etat, précisés par arrêté ministériel.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, ainsi que le profil et l'expérience professionnelle de ceux-ci.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou sur un emploi à temps non complet.

1. FILIÈRE ADMINISTRATIVE

- **CATÉGORIE A :**
- Attachés territoriaux

GROUPES	EMPLOIS	PLAFONDS MAXIMUM (AGENTS NON LOGES)	PLAFONDS MAXIMUM (AGENTS LOGES)
GROUPE 1	Directeur Général des Services	36.210 €	22.310 €
GROUPE 2	DGA - Directeur de services – Chef de Cabinet	32.130 €	17.205 €
GROUPE 3	Autres cadres A	25.500 €	14.320 €

- **CATÉGORIE B :**
- Rédacteurs territoriaux

GROUPES	EMPLOIS	PLAFONDS MAXIMUM (AGENTS NON LOGES)	PLAFONDS MAXIMUM (AGENTS LOGES)
GROUPE 1	Directeurs de service	17.480 €	8.030 €
GROUPE 2	Chefs de service et chargés de mission	16.015 €	7.220 €
GROUPE 3	Assistants de service	14.650 €	6.670 €

- **CATÉGORIE C**
- Adjoints administratifs territoriaux

GROUPES	EMPLOIS	PLAFONDS MAXIMUM (AGENTS NON LOGES)	PLAFONDS MAXIMUM (AGENTS LOGES)
GROUPE 1	<i>Echelle C3</i> Responsable de service	11.340 €	7090
	<i>Echelle C2</i> Adjoint ou Assistant de service		
GROUPE 2	<i>Echelle C1</i> Agent d'accueil – Assistant administratif	10.800 €	6.750 €

2. FILIÈRE ANIMATION

- **CATÉGORIE B :**
- animateurs territoriaux

GROUPES	EMPLOIS	PLAFONDS MAXIMUM (AGENTS NON LOGES)	PLAFONDS MAXIMUM (AGENTS LOGES)
GROUPE 1	Directeurs de service	17.480 €	8.030 €
GROUPE 2	Chefs de service	16.015 €	7.220 €
GROUPE 3	Assistants de service	14.650 €	6.670 €

- **CATÉGORIE C :**
- Adjoints territoriaux d'animation

GROUPES	EMPLOIS	PLAFONDS MAXIMUM (AGENTS NON LOGES)	PLAFONDS MAXIMUM (AGENTS LOGES)
GROUPE 1	<i>Echelle C3</i> Responsable de service	11.340 €	7.090 €
	<i>Echelle C2</i> Adjoint de service ou Assistant de service		
GROUPE 2	<i>Echelle C1</i> Agent d'accueil – Assistant administratif	10.800 €	6.750 €

3. FILIÈRE SPORTIVE

- **CATÉGORIE B :**
- Educateurs territoriaux des APS

GROUPES	EMPLOIS	PLAFONDS MAXIMUM (AGENTS NON LOGES)	PLAFONDS MAXIMUM (AGENTS LOGES)
GROUPE 1	Directeurs de service	17.480 €	8.030 €
GROUPE 2	Chefs de service	16.015 €	7.220 €

- **CATÉGORIE C :**
- Opérateurs territoriaux des APS

GROUPES	EMPLOIS	PLAFONDS MAXIMUM (AGENTS NON LOGES)	PLAFONDS MAXIMUM (AGENTS LOGES)
GROUPE 1	<i>Echelle C3</i> Responsable de service	11.340 €	7.090 €
	<i>Echelle C2</i> Adjoint de service ou Assistant de service		
GROUPE 2	<i>Echelle C1</i> Agent d'exécution	10.800 €	6.750 €

4. FILIÈRE SOCIALE

➤ **CATÉGORIE C :**

- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)

GROUPES		EMPLOIS	PLAFONDS MAXIMUM (AGENTS NON LOGES)	PLAFONDS MAXIMUM (AGENTS LOGES)
GROUPE 1	<i>Echelle C3</i>	Responsable de service	11.340 €	7.090 €
	<i>Echelle C2</i>	Adjoint de service ou assistant de service		
GROUPE 2	<i>Echelle C1</i>	Agents des écoles	10.800 €	6.750 €

Les montants de référence évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

La filière police n'est pas concernée par le RIFSEEP car il s'agit d'un cadre d'emplois propre à la fonction publique territoriale qui n'a pas son homologue dans la fonction publique de l'Etat.

IV. - MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE RETENUE DE L'I.F.S.E.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

• **CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE :**

- Avec hospitalisation de 48 h minimum ou acte chirurgical en hospitalisation ambulatoire : pas de suppression du régime indemnitaire,
- Sans hospitalisation : suppression du régime indemnitaire à partir du 6^{ème} jour d'arrêt ou de la 3^{ème} période d'absence sur les douze derniers mois (5 jours ou 2 périodes d'absence).

• **ACCIDENT DE SERVICE, MALADIE PROFESSIONNELLE, ACCIDENT DE TRAJET :**

- Avec hospitalisation de 48 h minimum : maintien du régime indemnitaire à 100 % du 1^{er} au 90^{ème} jour ; à 50 % du 91^{ème} au 360^{ème} jour puis suppression au-delà,
- Sans hospitalisation : maintien du régime indemnitaire à 100 % du 1^{er} au 90^{ème} jour puis suppression au-delà.

• **CONGÉ DE LONGUE DURÉE – CONGÉ DE LONGUE MALADIE – CONGÉ DE GRAVE MALADIE :**

- Suppression du régime indemnitaire dès le 1^{er} jour d'absence.

• **ABSENCES NON JUSTIFIÉES :**

- Retenue intégrale du traitement et du régime indemnitaire dès le 1^{er} jour et au prorata de la durée totale de l'absence injustifiée, en dépit de la règle du service fait.

Pendant les congés annuels, les congés de maternité, de paternité, d'accueil d'un enfant ou pour adoption et les congés de formation statutaire, ce complément sera maintenu intégralement.

V. – MAINTIEN DU RÉGIME INDEMNITAIRE ANTÉRIEUR

Pour les cadres d'emplois non encore éligibles au dispositif RIFSEEP et dans l'attente de la parution des textes les concernant, les dispositions relatives aux régimes indemnitaires antérieurs sont maintenues.

Les dispositions énoncées à l'article IV de la présente délibération leurs sont applicables à l'identique.

VI. – PÉRIODICITÉ DE VERSEMENT DE L'IFSE.

L'IFSE sera versée mensuellement.

VII. – COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A)

Un complément indemnitaire, tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel peut éventuellement s'ajouter à l'IFSE.

Le CIA est individuel et facultatif.

Le montant attribué aux agents satisfaisant aux conditions d'attribution peut varier de 0 à 100 % des montants arrêtés, sans dépasser les montants maxima prévus par l'Etat.

Le CIA sera mis en application uniquement lorsque l'ensemble des cadres d'emplois existant dans la Commune seront éligibles au dispositif RIFSEEP.

VIII. – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2017.

L'attribution de l'IFSE, décidée par l'autorité territoriale, fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le Conseil Municipal,

Où le rapport ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991, pris pour l'application de l'article 88-1^{er} alinéa de la loi du 26 janvier 1984 précitée, déterminant les équivalences des différents cadres d'emplois de la Fonction Publique territoriale avec la Fonction Publique d'Etat ainsi que les régimes indemnitaires de référence,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les adjoints territoriaux d'animation, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles et les opérateurs des activités physiques et sportives,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, applicable aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux, les éducateurs des activités physiques et sportives et les animateurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 03 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du Ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-Mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire de la Direction Générale des Collectivités Locales du 03 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n° 16/154/P du 16 décembre 2016,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 24 mai 2017,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances, de l'Administration Générale, du Personnel et des Services Publics Industriels et Commerciaux du 07 juin 2017,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'adopter la proposition ci-dessus énoncée.

ARTICLE 2 : d'inscrire les crédits de dépenses afférents aux imputations correspondantes :

- - Chapitre 012 : charges de personnel
- - Chapitre 64118 : autres indemnités.

La présente proposition mise aux voix est adoptée :

Nombre de membres en exercice	33
Nombre de membres présents	23
Nombre de procurations	8
Nombre de suffrages exprimés	24
Votes : pour	24
dont procurations	6
contre	
dont procurations	
abstention	7
dont procurations	2
unanimité	

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,
LE MAIRE,

